

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE – RECTIFICATION ERREUR  
MATERIELLE

*Audience publique du 23 avril 1999*

**PROCEDURE**

*REQUETE RECTIFICATION ERREUR MATERIELLE - OMISSION  
CONSTAT PRONONCE JUGEMENT HORS DELAI HUITAINE ET  
RELEVEMENT DECHEANCE - ARRETS NON SUSCEPTIBLES  
RECOURS SELON ART. 29 ET 84 CPCSJ – ERREUR MATERIELLE  
VALANT INEXACTITUDE ECRITURE MAIS NON RAISONNEMENT  
JURIDIQUE - IRRECEVABLE*

*Est irrecevable, la requête en rectification d'erreur matérielle commise par la Cour en ce qu'elle a omis de constater que le jugement attaqué n'étant pas prononcé dans le délai de huitaine à dater de la clôture des débats, et que le délai de recours ne pouvant courir qu'à dater de la signification, le requérant était en droit d'être relevé de la déchéance encourue, car l'erreur matérielle est une inexactitude au niveau de l'écriture ou de la dimension qui tombe sous le sens. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*ARRET (RPR 002/2023)*

*En cause : KAYEMBE MBWEMBWE, ayant élu domicile au cabinet de Me KADIMA MUELABITUHA Crispin Zéno, avocat à la Cour suprême de justice, demandeur en rectification d'erreur matérielle*

*Contre : 1) MINISTERE PUBLIC,  
2) ANDIMI EMINA,  
3) BANQUE CENTRALE DU CONGO, ayant élu domicile au cabinet de Me KISIMBA NGOY NDALEWE, avocat à la Cour suprême de justice, défendeurs en rectification d'erreur matérielle*

Par sa requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 15 février 1999, Monsieur KAYEMBE MBWEMBWE sollicite la rectification de l'erreur matérielle que contiendrait l'arrêt RP 2023 rendu le 30 décembre 1998 par ladite Cour qui avait déclaré irrecevable pour cause de tardiveté son pourvoi en cassation fait le 20 novembre 1997 par déclaration au greffe contre le jugement du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete qui avait rendu ledit jugement.

À l'appui de sa demande, le requérant soutient que la Cour suprême de justice a omis de constater que le jugement entrepris, RPA 023 du 10 octobre 1997, n'a pas été prononcé dans le délai de huit jours à dater de la clôture des débats. Il fait valoir que cette décision a été rendue en l'absence des parties qui ne pouvaient en prendre connaissance qu'à partir de la signification, de sorte que le délai de recours en cassation ne pouvait commencer à courir qu'à partir de ce moment. Il sollicite enfin d'être relevé de la déchéance qu'il aurait encourue et réitère sa demande de voir son pourvoi être reçu.

La Cour suprême de justice relève que, conformément aux dispositions de l'article 29 de sa procédure, ses arrêts ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf ce qui est dit à l'article 84. Elle peut toutefois, à la requête des parties ou du Procureur Général de la République, rectifier les erreurs matérielles de ses arrêts ou en donner interprétation, les parties entendues.

Elle considère que l'erreur matérielle dans une décision judiciaire est une inexactitude au niveau du support extérieur que constitue son écriture, c'est-à-dire au niveau de sa dimension qui tombe sous les sens, par opposition à sa dimension intérieure constituée par le processus même du raisonnement juridique.

Elle relève que, dans le cas d'espèce, il n'y a pas d'erreur matérielle puisque la prétendue erreur matérielle qu'elle aurait commise, dans la computation de délai pour aboutir à déclarer tardif le pourvoi du sieur KAYEMBE MBWEMBWE, consiste en un raisonnement juridique qui se situe en dehors de l'hypothèse d'erreur matérielle susceptible de rectification.

Dès lors, la requête du demandeur sera déclarée irrecevable.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en matière de rectification d'erreur matérielle ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare irrecevable la requête introduite par le sieur KAYEMBE MBWEMBWE ;

Met les frais de l'instance taxés à .....FC à sa charge.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23 avril 1999 à laquelle siégeaient les magistrats : KALONDA KELE OMA, Président f.f., BOJABWA BONDIO DJEKO et LUMUANGA wa LUMUANGA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République NKONGOLO UBITE et l'assistance de SANZA KITHIMA Emile, Greffier du siège.